



Les Fiches Techniques Les Délégués du Personnel

59

**Syndicat National des Cadres
des Industries chimiques et
parties similaires
(S. N. C. C.)**



**Syndicat National des
Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Parution janvier 2011

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

- Industries chimiques
 - Industrie pharmaceutique
 - Caoutchouc
 - Plasturgie
- Verre et métiers du Verre
 - Instruments à Ecrire
 - Pharmacie d'Officine
- Répartition pharmaceutique
- UNION
- Industries du textile



Bien que ne datant que de 1946, l'institution de Délégués du Personnel n'a pas réellement constitué une nouveauté sociale audacieuse (à l'inverse des Comités d'entreprise). En effet au début du siècle, des Délégués d'Atelier existaient déjà dans les entreprises travaillant pour la défense nationale.

Mise en place

Dans les entreprises ou établissements distincts de plus de 10 salariés, des Délégués du Personnel titulaires et suppléants sont élus pour deux ans par le personnel réparti en deux collèges, sauf accord conclu à l'unanimité.

C'est en principe à l'employeur de prendre l'initiative d'organiser ou de renouveler l'élection, mais à défaut, tout salarié ou toute Organisation syndicale peut lui enjoindre de le faire (C. trav., art.L 2314 – 2 à 5) .

Sous certaines conditions, le Directeur départemental du Travail peut prescrire la désignation de « Délégués de site » communs à plusieurs établissements de moins de 11 salariés.

Mission

La tâche des Délégués du Personnel est spécifiquement la défense des salariés qui leur en font expressément la demande, à condition que le salarié demandeur appar

tienne au même collège électoral que le délégué auquel il demande d'intervenir.

Il est important de souligner – et ceci accroît les responsabilités du militant syndical qui remplit les fonctions de Délégué du Personnel - que les interventions se font en faveur du salarié demandeur, sans notion d'appartenance syndicale quelle qu'elle soit. Il est évident que, comme pour les membres du CE, le fait, pour un Délégué du Personnel, de s'appuyer sur la logistique d'une Organisation syndicale est un gage de compétence et, par conséquent, d'efficacité.

Ils ont pour mission :

- De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives ;
- De veiller à l'application des règles de sécurité en liaison avec le C.H.S.C.T. ;
- De soumettre au CE les observations du personnel sur toutes les questions relevant du CE ;
- De saisir l'Inspection du Travail de toute plainte ou observation relative à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont ils sont chargés d'assurer le contrôle ;
- D'accompagner l'Inspecteur du Travail dans ses visites de l'entreprise si ce dernier le désire.

Le rôle des Délégués du Personnel est essentiellement revendicatif. Leur mission principale est d'aider le personnel à obtenir que ses droits soient respectés.

De plus, dans les entreprises d'au moins 50 salariés qui n'ont pas de CE et/ou de C.H.S.C.T., leurs attributions sont plus larges.

Ils ont, en effet, à exercer les attributions économiques et professionnelles du CE ainsi que celles du C.H.S.C.T..

